



Séance publique du 18 mai 2015

Date de la convocation : 07/05/2015

Date d'affichage : 07/05/2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit mai à 20 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL

Absents excusés : Agnès GIRAUD, Sabrina ROCHE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Yannick PETERSEN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Madame Marie-Pierre GIROUDIERE souhaite avoir une précision sur le budget primitif communal 2015 et plus particulièrement l'article sur lequel apparaissent les locations de salles communales. Monsieur le Maire indique que les éléments de réponse seront communiqués, dans les meilleurs délais, aux membres du Conseil Municipal par le secrétariat de mairie.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2015 est approuvé à l'unanimité.

**Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée n° 1***Délibération n° 40/15*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté n° 09/15 en date du 25 février 2015 il a prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Neulise portant sur deux parties du Règlement du PLU de la commune nécessitant des modifications, à savoir :

- les dispositions applicables à la zone UE et UEI (chapitre V)
- l'annexe II du règlement du PLU (pièce 4), qui concerne la zone UEI.

Puis par délibération n° 20/15 en date du 26 février 2015, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier, à savoir :

- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public, où pourront être consignées des remarques de la population,
- la mise à disposition durant un mois d'un dossier explicatif du projet comprenant : une notice explicative, les extraits du règlement actuel avant modification simplifiée, les extraits du règlement après modification simplifiée.

Le dossier de modification simplifiée ainsi que le registre ont été mis à disposition du public en Mairie du 17 mars 2015 au 18 avril 2015 inclus.

Un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition a été inséré dans le journal *Le Pays Roannais* du 5 mars 2015. L'avis a également fait l'objet d'un affichage en Mairie du 5 mars 2015 au 20 avril 2015 inclus.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que nulle remarque n'a été consignée dans le registre tenu à la disposition du public.

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 110, L. 123-13, L. 123-13-1, L. 123-13-2, L. 123-13-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neulise approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2013, et rendu exécutoire par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Maire n° 09/15 en date du 25 février 2015 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Neulise ;

VU la délibération n° 20/15 en date du 26 février 2015 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

VU l'exécution des mesures de publicité par affichage et par insertion dans la presse locale ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre en date du 24 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Loire en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que la modification simplifiée porte sur les dispositions applicables à la zone UE et UEI (chapitre V du règlement du PLU) ainsi que l'annexe II du règlement du PLU qui concerne la zone UEI ;

Considérant les observations du Conseil Général de la Loire, il y a lieu de mettre en cohérence le PLU avec les modifications apportées à l'article UE 6 ;

Considérant la modification simplifiée finale intégrant les remarques précédentes présentée en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-avant par Monsieur le Maire ;**
- **D'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Neulise ;**
- **De dire que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;**
- **De dire que, conformément à l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*